



Centre d'études
économiques
et sociales du
Groupe ALPHA

Les informations sociales dans les rapports annuels : quelle application de la loi NRE ?

Une étude sur les sociétés du SBF 120

Synthèse de l'étude - Septembre 2003

Alpha Études

19 rue Fauchier
13002 Marseille

Tel : 04 91 14 81 30

Fax : 04 91 14 81 31



Construction de l'étude

La loi NRE

Dans la lignée des problématiques liées au développement durable et à la responsabilité sociale des entreprises, l'article 116 de la *loi n° 2001-420 du 15 mai 2001* relative aux Nouvelles Régulations Economiques (NRE) impose aux entreprises cotées en France et de droit français de publier dans leur rapport de gestion des données sur « *la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité* ».

Le décret n° 2002-221 du 20 février 2002 précise la nature des données suivant une série d'indicateurs. Il comprend deux articles :

- Article 1 – Indicateurs sociaux et sociétaux
- Article 2 – Indicateurs environnementaux

Objet de l'étude

Nous avons analysé la manière dont les sociétés cotées s'y sont prises pour remplir leurs obligations légales et avec quels résultats. L'analyse a été concentrée sur la première partie du décret : l'article 1 (indicateurs sociaux et sociétaux).

En cela, notre étude ne vise pas à évaluer la politique sociale effective de l'entreprise mais la manière dont elles en rendent compte (le reporting). Nos résultats portent donc sur les données sociales et sociétales fournies (et non auditées pour la plupart) par les entreprises.

Champ retenu pour l'étude

L'étude a porté sur l'ensemble des sociétés cotées au SBF 120 et de droit français. Dès lors, parmi ces 120 entreprises, 18 ne sont pas concernées par l'application de la loi (sociétés de droit étranger ou sociétés ayant leur exercice à cheval sur deux années –2001/2002–). Par ailleurs, 4 entreprises ont été retirées de l'étude du fait de leur nombre d'employés ou de leur activité.



Analyse et notation des entreprises

Une lecture exhaustive de l'article 1 du décret conduit à une liste de plus de trente indicateurs que les entreprises doivent fournir dans leur rapport de gestion. Nous avons créé une grille d'analyse ne portant que 22 items sur la trentaine initiale (fusion de certains).

Cette analyse a donné lieu à deux notations bien distinctes :

- Une notation sur le respect formel du décret ; pour chacune des entreprises étudiées, nous avons relevé l'ensemble des informations fournies. Il s'agissait ici d'évaluer le nombre d'items renseignés quel que soit le périmètre de référence et quelle que soit la qualité des informations. Les 22 items renseignés correspondaient à une note de 100 %.
- Une notation sur la qualité des informations fournies ; chacun des items a préalablement été décomposé en « sous-indicateurs » puis noté sur une échelle allant de 1 à 3. La note brute pour chaque item a ensuite été pondérée en fonction des périmètres (holding, France, monde) et en fonction des effectifs couverts par l'ensemble des informations transmises. Le tout donne lieu à un pourcentage « de qualité de l'information ».

A partir des notations définies ci-avant et au regard de la première année de l'application du décret NRE, nous avons interprété les résultats obtenus par les entreprises à partir de la configuration suivante :

- **80 % et plus** d'indicateurs renseignés constitue pour nous un **respect correct** de la loi,
- **Entre 60 % et 80 %** d'indicateurs renseignés constitue un **respect acceptable** de la loi,
- **En dessous de 60 %**, nous avons estimé que les entreprises **n'avaient pas respecté la loi** de façon plus ou moins marquée.

Sur la qualité de l'information, nous considérerons les items renseignés par les entreprises comme « bons » lorsque ceux-ci seront supérieurs à un taux de 30 %.



Résultats de l'étude

Trois constats peuvent au préalable être dressés :

- La qualité moyenne des informations reste très en deçà d'une qualité considérée comme optimale,
- La conformité moyenne est également peu satisfaisante,
- Les entreprises du CAC 40 s'en sortent globalement mieux que celles constituant le reste du SBF 120.

Les entreprises du CAC 40

Une entreprise sur trois est « hors-la-loi »

L'analyse portée sur ces entreprises (37 sur 41)¹ donne lieu aux conclusions suivantes :

- **16 entreprises (soit près de 45%)** respectent la loi d'une manière « correcte » compte tenu d'une première année,
- **9 entreprises (soit près de 25%)** respectent la loi d'une manière relativement acceptable au regard de la première année,
- **12 entreprises (soit près de 30%)** sont en deçà voire très en deçà des dispositions légales d'une manière assez substantielle.

Seules 7 entreprises sur les 37 étudiées ont une qualité que l'on peut considérer comme acceptable, c'est à dire supérieure à 30 %. Ceci tient à trois raisons bien distinctes :

- Certaines entreprises ne donnent pas beaucoup d'informations, ce qui tend à réduire leur « note » qualitative,
- Certaines entreprises ne donnent pas d'informations considérées comme étant d'assez bonne qualité (notes de 1 ou 2 points),
- Certaines entreprises ne donnent pas d'information recouvrant l'ensemble des salariés (périmètre monde) ou n'apportent aucune indication particulière en ce qui concerne les salariés français.

Les difficultés effectives de reporting social, l'absence de définition de périmètre dans le décret tout comme la difficulté à définir

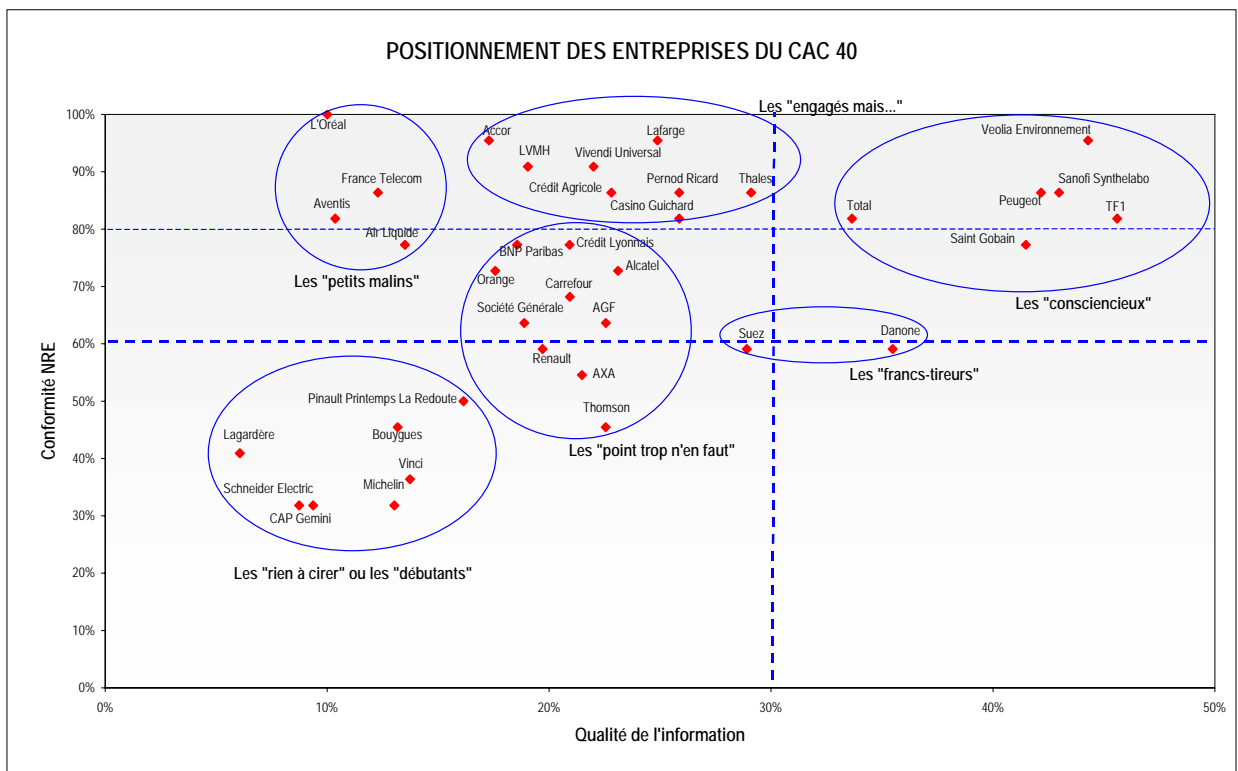
1



mondialement certains items doivent sans doute expliquer ces mauvais résultats. Néanmoins, la politique plus ou moins volontariste menée par les entreprises pour satisfaire aux obligations légales est un élément déterminant dans les résultats obtenus en matière de reporting.

Positionnement des entreprises du CAC 40

La typologie que nous développons ci-après tient compte des positionnements suivants des entreprises dans le graphique :



Car en dépit des résultats globaux, les entreprises du CAC 40 ont tout de même adopté des comportements assez singuliers vis-à-vis de leur obligation légale. Ces attitudes ont donné lieu à la typologie suivante :

- **Les « consciencieux »** : six entreprises composent ce groupe. Il s'agit de Peugeot, Saint-Gobain, Sanofi-Synthelabo, TF1, Total et Véolia Environnement.

Ce groupe comprend les entreprises qui ont le plus et le mieux répondu aux obligations légales par un respect à la fois de la « lettre » et de « l'esprit » du décret. TF1 constitue néanmoins un cas à part dans la mesure où elle n'évolue que sur le périmètre français.



- **Les « francs-tireurs »** : Suez et Danone entrent dans cette catégorie.

La qualité de l'information ne pose pas problème pour ces deux entreprises. Seulement, leur indice de conformité est bien en deçà de ce que l'on aurait pu espérer.

Cette attitude s'explique sans doute par leur « réserve » vis-à-vis d'un décret assez contraignant au regard de leur qualité de « pionnières » du développement durable.

- **Les « engagés mais... »** : ce groupe est composé de huit entreprises (Accor, Casino, Crédit Agricole, LVMH, Lafarge, Pernod-Ricard, Thalès et Vivendi Universal).

Le comportement de ces entreprises s'illustre par le fait que les items renseignés sont d'une qualité moindre et qu'ils couvrent rarement la totalité des employés du groupe.

- **Les « point trop n'en faut... »** : 10 entreprises constituent ce groupe. Il s'agit de AGF, Alcatel, Axa, BNP Paribas, Carrefour, Crédit Lyonnais, Orange, Renault, Société Générale et Thomson.

Ces sociétés ne sont pas dans une opposition ouverte vis-à-vis du décret. Leur comportement est à l'attente. A part Carrefour et Renault qui ont déjà publié en 2001 un rapport développement durable, il semble que les entreprises n'aient pas forcément développé de système de reporting social.

- **Les « petits malins »** : Air Liquide, Aventis, France Télécom et L'Oréal constituent ce groupe.

Cette attitude, assez isolée, consiste à fournir la quasi-totalité des informations exigées sur un périmètre très restreint : la holding. C'est par exemple le cas d'Aventis qui nous renseigne sur la base de 0,2 % de ses effectifs mondiaux.

- **Les « rien à cirer » ou les « débutantes »** : ce dernier groupe d'entreprises comprend Bouygues, Cap Gemini, Lagardère, Michelin, PPR, Schneider Electric et Vinci.

Ni conformité, ni qualité : ces entreprises sont les plus mal classées par le faible nombre d'informations fournies dans les rapports annuels.

PPR et Michelin annoncent tout de même un rapport spécial pour l'automne. Vinci affirme s'inscrire dans une démarche continue de reporting social mondial à l'image des items qu'elle a déjà renseignés comme les conditions d'hygiène et de sécurité.



Pour les autres, les informations sont excessivement insuffisantes et se limitent pour la plupart aux données comptables.

Quelle articulation entre la France et le Monde ?

Dans notre étude, nous avons essayé de montrer quelle était la « part » de la note de qualité imputée à la zone France au regard de l'effectif français de l'entreprise.

Il s'agissait de percevoir si la zone France était sur-représentée dans cette notation ou si au contraire, la dimension mondiale de l'entreprise avait pris le pas sur l'origine française des groupes étudiés.

9 entreprises ont un rapport équilibré entre la note « France » et les effectifs en France. 16 entreprises sous-représentent le périmètre français et sont dans une position où le territoire géographique d'origine devient une région du monde parmi d'autres. A l'inverse, 12 entreprises, toutes internationales, doivent au périmètre français une grande partie de leur note. Leur effectif en France est donc sur-représentée dans la note.

Deux attitudes existent sans que l'une domine l'autre : ou bien les groupes considèrent leur statut comme résolument international, la France devenant ainsi une région du monde comme une autre ; ou bien les groupes affirment leur identité française en dépit de leur forte internationalisation et le reporting social mondial est limité par les efforts trop importants réalisés sur le seul territoire national.

Les entreprises du SBF 120 (hors CAC 40)

Deux entreprises sur trois sont « hors-la-loi »

Dans ce deuxième groupe d'entreprise, nous avons retenu 61 entreprises (18 n'entrant pas dans le cadre de la loi et 4 ayant été volontairement exclues du fait de leur nombre d'employés ou de leur activité particulière). Les résultats obtenus par ces entreprises donnent lieu aux conclusions suivantes :

- **9 entreprises (soit près de 15% contre 45% pour le CAC 40)** respectent « correctement » la loi au regard de sa première année d'application, à savoir que leur note de conformité au décret est supérieure à 80%,
- **14 entreprises (soit près de 23%, chiffre à peu près équivalent pour les entreprises du CAC 40)** respectent la loi de façon « acceptable » bien que très moyenne à savoir que leur note de conformité au décret est comprise entre 60% et 80%,

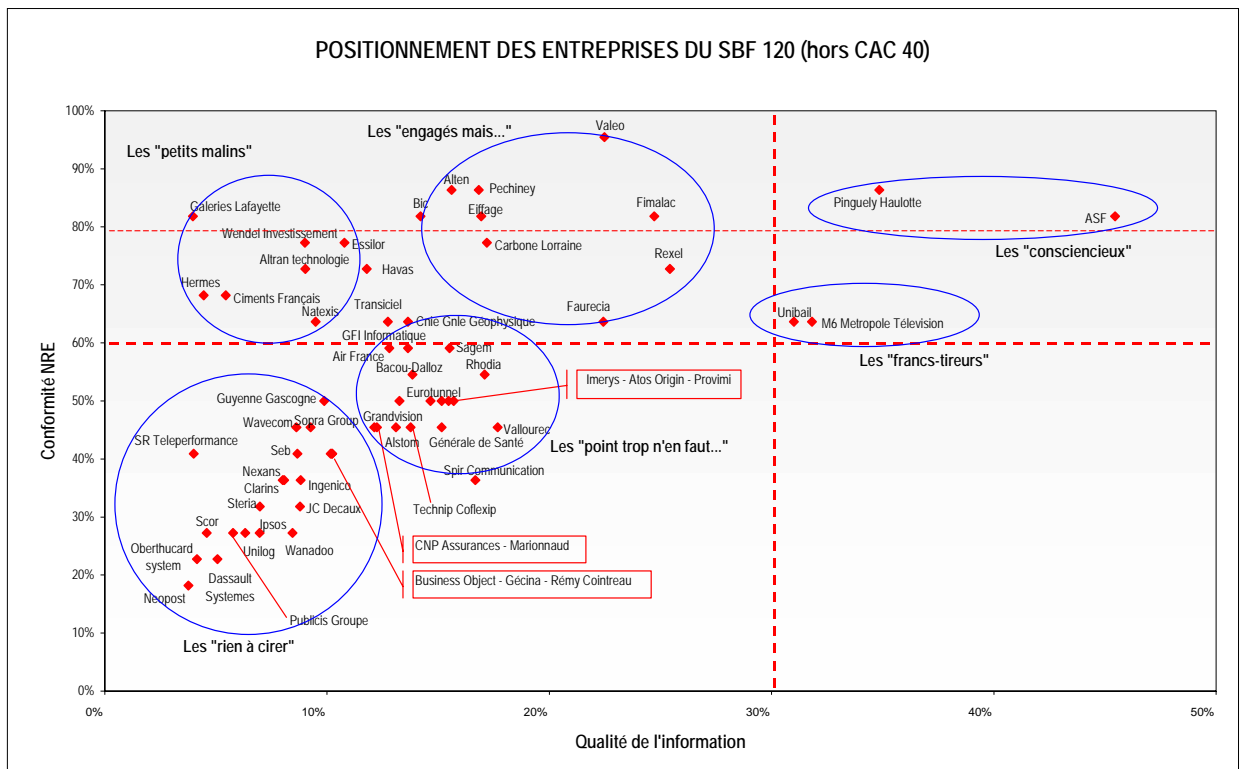


- **38 entreprises (soit 62% contre 30% pour le CAC 40)** sont en deçà des dispositions légales d'une façon assez substantielle, avec des critères renseignés à moins de 60%.

Ces résultats sont préoccupants même s'il s'agit de la première année d'exécution du décret : près de deux entreprises sur trois n'ont pas jugé impératif de se conformer au texte de loi, ce quel que soit leur secteur et leur taille.

Ce phénomène se confirme par le fait que seulement quatre entreprises sur les 61 fournissent des informations de qualité (avec un indice supérieur à 30%). Or, trois de ces quatre entreprises (ASF, M6 Métropole Télévision et Unibail) doivent leur positionnement aux mêmes raisons que TF1 pour le CAC 40 : il s'agit de sociétés n'évoluant qu'en France.

Le positionnement général des entreprises du SBF 120 (hors CAC 40) se situe très en deçà de celui des 37 premières vues précédemment. Comme l'illustre le graphique suivant, la part des entreprises ayant des taux de qualité et de conformité médiocres est assez importante.



Les « **consciencieux** » (Pinguely Haulotte et ASF) le sont d'abord parce qu'ils ont quasiment la totalité de leur effectif en France et que les procédures relatives aux remontées des données pour le bilan social sont déjà en place.

Les « **francs-tireurs** » (Unibail et M6) se trouvent dans la même position que les deux entreprises précédentes. Ils répondent cependant à moins d'items fixés par le décret.

Neuf entreprises composent les « **engagés mais...** » (Alten, Bic, Carbone Lorraine, Eiffage, Faurécia, Fimalac, Pechiney, Rexel et Valéo) soit 15 %. Bien que les taux de conformité s'élèvent à plus de 60%, la qualité de l'information reste partielle.

Les « **point trop n'en faut...** » sont représentés par 18 entreprises soit 30 % des groupes.

Les « **petits malins** » (8 entreprises soit 13%) sont composés de groupes comme Altran Technologie, les Galeries Lafayette ou encore Hermès.

Enfin, les « **rien à cirer** » sont composés de 21 entreprises soit 35 % dont des entreprises comme Dassault Système, Wanadoo, Clarins ou Ipsos.

Les critères renseignés : de quoi parle-t-on un peu, beaucoup, jamais... ?

Dès sa parution, le décret a soulevé un certain nombre de réactions assez mitigées sur la pertinence des critères demandés notamment. Dans l'étude, il nous a paru utile de procéder à une analyse « par critères » reprenant par-là même les deux axes de notations : la conformité et la qualité.

La grille suivante fait état des items utilisés par les entreprises du SBF 120. L'interprétation de l'utilisation des critères mentionnés s'établit selon trois « approches » : insuffisant, acceptable, bon.



Utilisation des critères par les entreprises du SBF 120

FREQUENCE	Bon	Epargne salariale Rémunérations	Développement régional Formation	Effectifs
	Acceptable	Charges sociales Départs Œuvres sociales Organisation du travail Restructurations	Conditions d'hygiène et de sécurité Dialogue social Embauches	
	Insuffisant	Absentéismes Développement régional Dispositions OIT Egalité professionnelle Heures supplémentaires Main d'œuvre extérieure Sous-traitance Travailleurs Handicapés	Relations avec les parties prenantes	
		Insuffisant	Acceptable	Bon
		QUALITE		

Globalement, pour l'ensemble du SBF 120, nous pouvons noter que les critères les « mieux » utilisés sont ceux qui se trouvaient déjà dans les rapports annuels des années antérieures (effectifs, rémunérations, formations des cadres, etc.).

A l'inverse, des thèmes nouveaux comme la sous-traitance ou encore la main d'œuvre extérieure restent pour les entreprises relativement limités dans leur développement.

La configuration des items présentés dans la grille ci-dessus nous incite cependant à s'interroger sur la manière dont les entreprises se sont appropriées la démarche de mise en place des reporting sociaux et sociétaux mondiaux cette première année.



Conclusion

Il convient à nouveau de rappeler que notre étude n'a pas porté sur les politiques sociales des entreprises mais seulement sur la façon dont elles en rendent compte dans leurs rapports annuels.

Indépendamment de quelques « réussites », assez isolées, dans la publication des données sociales et sociétales, l'étude montre que le niveau de prise en compte du décret NRE reste assez limité et ce quels que soient les secteurs d'activité des entreprises concernées.

Bien sûr, il s'agit d'une première année d'application et les processus de collecte des informations sociales à l'échelle mondiale restent encore rares dans les entreprises. La dimension volontariste des directions d'entreprises à se doter de systèmes de collectes reste déterminante.

Mais celle-ci peut-elle se développer lorsque la loi ne prévoit pas de mesures visant à contrôler et le cas échéant à sanctionner les entreprises qui ne s'acquitteraient pas convenablement des dispositions légales ?

De plus, certains items mentionnés dans le décret présentent des difficultés d'approches notamment en ce qui concerne la définition d'un périmètre de référence ou leur signification dès lors qu'il s'agit de les définir dans deux cadres juridiques différents.

Enfin, l'étude portant sur le reporting social et sociétal, il convient de réfléchir sur les modalités de contrôle des informations transmises. Certaines entreprises ont soumis leurs procédures de collectes des informations sociales aux cabinets d'audits de référence. De la même manière que pour les informations comptables, les données sociales peuvent faire l'objet de contrôle. Mais à ce niveau, il semble utile de réfléchir également à la manière dont les représentants du personnel peuvent se positionner vis-à-vis des informations avancées par les directions. La publication dans le rapport annuel de l'avis du CE sur la pertinence des informations fournies et sur la politique sociale de l'entreprise peut être une piste.

